



VILLE D'ESTAIRES

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et suivants ;
- Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2141-41 et suivant ;
- Considérant que depuis janvier de l'année 2020 l'immeuble dit « Le Caméo » situé 11 Place Montmorency érigé sur les parcelles cadastrées section C n°718, n°719 et n°720 d'une superficie totale de 1 102 m² n'est plus mis à disposition du public, ni affecté à une mission de service public,
- Considérant qu'il y a un intérêt général de constater la désaffectation en vue du déclassement de ce bien immobilier en vue de l'intégrer dans le domaine privé communal.

DECIDONS

ARTICLE 1 : De prononcer la désaffectation de l'usage public du bien immobilier dit « Le Caméo » situé 11 Place Montmorency érigé sur les parcelles cadastrées section C n°718, n°719 et n°720 d'une superficie totale de 1 102 m².

ARTICE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à ESTAIRES, le 26.03.2022
Pour le Maire empêché,
La première Adjointe,
Dorothee BERTRAND

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.